Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

لسيسا	12x	16x	<u> </u>	20x			24x			28x		·	32x
												V	
Ce doo	cument est filmé au taux d 14x	e reauction indic	ue ci-dessou		22 x			26x				30x,	
	Additional comments a Commentaires supplé	mentaires: on ratio checked	pag 1 below /	e du	de la com livre mais	uvertu s film	ire est r ée en pr	eliée emier	comme sur l	étan a fic	t la	derniè	•e
	Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.										ns sont		
\checkmark	Tight binding may caus interior margin / La re l'ombre ou de la distintérieure.		Op disc	obtenir la meilleure image possible. Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des									
	Only edition available Seule édition disponib				possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à								
	Bound with other mate Relié avec d'autres de			Pa	Comprend du matériel supplémentaire Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best								
	Coloured plates and/o Planches et/ou illustra					1	ludes sur	•	-			airo	
	Coloured ink (i.e. other Encre de couleur (i.e.	autre que ble	ue ou noire)	\checkmark	1	ality of pr alité inég			essio	n		
	Coloured maps / Cart		ileur	<u> </u>	. ل. √	owthroug					. .		
	Cover title missing / L	verture man	ique	<u> </u>	·· ¬	ges déco ges detac				·	•		
	Covers restored and/o					ges resta ges disco			•		4		
	Covers damaged / Couverture endomma	ıgée				ے Pa	ges resto	red an	id/or la	amina	ated /	•	
	Coloured covers / Couverture de couleu	ır				7	oloured pa						
copy may the signi	Institute has attempte available for filming. be bibliographically ur images in the repficantly change the tked below.	Features of nique, which r roduction, o	this copy w may alter ar or which	which ny of may	été pla ogi ou	poss ire qu raphiq qui p	a microsisible de s ui sont pe ue, qui p euvent e ale de filn	e prod eut-être euven xiger (curer. e unic t mod une m	Les ques d lifier u nodific	détai du po une ir cation	ils de d pint de mage re dans l	et exem vue bibl eproduite a métho

No. 25

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

BILLL

Acte pour établir une cour ayant jurisdiction en appel et en matière criminelle, pour le Bas-Canada.

Reçu et lu, promière fois,

Seconde lecture,

[350 Copies.]

Honble. Mr.

BILL.

Acte pour établir une cour ayant jurisdiction en appel et en matière criminelle, pour le Bas-Canada.

TTENDU qu'il est expédient de chan-Préambule.

2 de ger et réformer le système judiciaire du Bas-Canada, qui n'a pas répondu, sous 4 quelques rapports, aux sins d'une bonne administration de la justice dans cette division de 6 la province; et qu'il convient à cette sin entr'autres, d'y établir une cour ayant juris-8 diction en appel et en matière criminelle: A ces causes, qu'il soit statué, etc.

10 Et il est par le présent statué par la dite Acte 7, Vict. autorité, que l'acte passé dans la septième c. 18, révoque.

12 année du règne de Sa Majesté, et intitulé, Acte pour établir une meilleure cour d'appel

14 dans le Bas-Canada, sera, et il est par le

présent abrogé; cependant, tous les actes et Proviso. 16 dispositions légales qui sont abrogés par le dit acte, continueront et demeureront abro-

18 gés.

I. Et qu'il soit statué, qu'il sera, et il est Cour du banc 20 par le présent établi dans le Bas-Canada, de la Reino une cour de record qui sera appelée "La 22 cour du banc de la Reine," et se composera

de quatre juges, savoir, d'un juge-en-chef et austro juges.

24 de trois juges puisnés qui seront nommés de temps à autre par Sa Majesté, Ses Héritiers 26 et Successeurs, en vertu de lettres patentes

sous le grand sceau de cette province; mais qui pourra 28 personne ne sera nommé juge-en-chef ou ctro nommé

28 personne ne sera nommé juge-en-chef ou ctro juge puisné comme susdit, à moins d'avoir 30 été, lors de sa nomination, juge de l'une des

30 été, lors de sa nomination, juge de l'une des diverses cours du banc de la Reine dans le

32 Bas-Canada, ou juge de la cour supérieure, ou juge de circuit, ou à moins d'avoir prati-

34 qué au moins dix ans comme avocat au barreau du Bas-Canada: pourvu toujours, que Proviso quant 36 la dite cour sera appelée "La cour du banc au nom de la de la Reine," ou "La cour du banc du Roi" suivant que le souverain qui regnera alors sera reine ou roi.

2

L'Acte 7, Vict. affectera les juges de la cour, etc.

III. Et qu'il soit statué, que l'acte passé dans la septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé, Acte pour rendre indépendans de la couronne, les juges de la cour du banc du Roi de la partie de cette province ci-devant le Bas-Canada, s'appliquera aux juges de la cour établie par le présent acte, tout comme s'ils étaient expressément dési- 10 gnés dans le dit acte; et aucun des dits juges ne siégera dans le conseil exécutif ou 12 législatif, ou dans l'assemblée législative, ni ne tiendra aucune autre charge lucrative de 14 la couronne.

Résidence des dits juges. IV. Et qu'il soit statué, que les juges de 16 la dite cour résideront respectivement, soit à Québec, soit à Montréal; et l'un d'entre 18 eux au moins sera tenu de résider dans chacune des dites places.

Jurisdiction de la cour en appel.

V. Et qu'il soit statué, que la dite cour, et les juges d'icelle, auront et exerceront 22 une jurisdiction civile en appel, et auront aussi jurisdiction comme cour de pourvoi 24 pour erreur, dans toute l'étendue du Bas-Canada, avec plein pouvoir et autorité de 26 connaître, entendre, juger et déterminer, suivant la loi, toutes les causes, matières et 28 choses portées, ou qui seront portées, ou seront transférées par writ d'appel, ou par 30 (writ of error) de pourvoi pour erreur, toutes et chacune les cours ou jurisdiction 32 dont il peut, suivant la loi, ou pourra y avoir appel ou pourvoi pour erreur, à moins que 34 le dit appel ou pourvoi pour erreur ne soit expressément adressé à quelqu'autre cour. 36

Certains pouvoirs délégués à la cour et aux juges. VI. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs, autorité et jurisdiction 38 qui, aussitôt avant la mise en force de l'acte ci-dessus en premier lieu cité et abrogé, 40 appartiendront par la loi à la cour provinciale d'appel abolie par le dit acte, ou aux 42 divers juges ou membres d'icelle, et qui sont ou pourraient être exercés par eux, 44

dant en cour que hors de cour, en terme 2 que hors de terme ou en vacances, passeront et appartiendront, en tant qu'ils ne 4 seront pas contraires aux dispositions de cet acte, ou de tout autre acte de cette 6 session, à la cour par le présent établie; et la dite cour, et les juges d'icelle les exer-8 ceront, et pourront les exercer séparément et respectivement, en cour ou hors de cour, 10 en terme ou hors de terme ou en vacances. aussi pleinement et efficacement qu'au-12 raient pu le faire la dite cour provinciale d'appel abolie par le dit acte, et les divers 14 juges ou membres d'icelle, ou aucun d'eux, en cour ou hors de cour, en terme ou hors 16 de terme ou en vacances, si ni le dit acte, ni le présent acte n'eût jamais été passé.

18 VII. Et qu'il soit statué, que la cour établie par le présent acte, sera présidée

20 par le juge en chef d'icelle, ou en son absence, par le juge puisne qui, par sa 22 commission, aura droit de préséance dans

la dite cour.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il se tiendra, chaque année, deux termes de la dite 26 cour en appel et par pourvoi pour erreur, dans la cité de Québec, et deux dans la 28 cité de Montréal; mais toute cause en appel ou par pourvoi pour erreur pourra 30 être entendue ou déterminée dans l'une ou l'autro cité, quel que soit le lieu d'où l'ap-32 pel ait été interjeté.

Nombre de

Qui présidera la cour.

IX. Et qu'il soit statué, que les dits Tempsetlieux 34 termes se tiendront dans la cité de Québec, fixés pour te-nir les termes. depuis le jusqu'au

36 de , et depuis le qu'au , ces deux 38 jours inclusivement ; et dans la cité de Montréal, depuis le jesqu'au 40 de , et depuis

le jusqu'au de 12 , ces deux jours inclusive-

ment; mais la cour pourra, le dernier jour 44 juridique d'un terme quelconque, s'ajourner à un jour ultérieur, à l'effet de rendre les jugements seulement; et le dit jour arrivé, ou après, elle pourra encore s'ajour- 2 ner pour le même objet; et elle pourra encore s'ajourner à tout autre jour durant a ou après le terme criminel.

Quorum fix6; ses pouvoirs.

X. Et qu'il soit statué, que trois des juges de la dite cour formeront un quorum en appel ou par pourvoi pour erreur, et pourront tenir la dite cour et en exercer les pouvoirs et autorité; et tout jugement 10 ou ordre auxquels la majorité d'un quorum de la cour aura concouru, aura le même 12 effet et validité que si tous les juges présents y eussent concouru; excepté toujours 14 que le jugement dont il y a appel, ne sera changé ou infirmé, à moins que trois juges 16 au moins de la dite cour n'aient concouru à le changer on infirmer; mais deux des 18 juges d'icelle, l'autre ou les autres étant présents, pourront confirmer le dit juge-20 ment, avec dépens contre l'appelant.

Disposition relative aux juges qui auront été membres de la cour dont il y a appel.

XI. Et qu'il soit statué, que le simple fait 22 d'avoir été juge de la cour dont la décision est mise en question, tandis que la cause 24 y était pendante, n'excluera pas le dit juge du droit de pouvoir siéger pour la décision 26 de la dite cause, à moins qu'il n'ait déjà siégé lorsque le jugement final a été rendu; 28 ou, (s'il y a appel d'un jugement interlocutoire avant le jugement final,) le dit juge ne 30 sera disqualifié, que s'il a siégé dans la cause lorsque le jugement interlocutoire a 32 été rendu.

Il sera nommé un greffier de la courd'appel: XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera nommé 34 de temps à autre un greffier de la dite cour, pour toutes les matières qui sont du res-36 sort de sa jurisdiction comme cour d'appel, et par pourvoi pour erreur, lequel sera dé-38 signé sous le nom de " greffier de la cour d'appel;" et le dit greffier résidera, soit dans 40 la cité de Québec, soit dans la cité de Montréal; et il nommera par un instrument 42 revêtu de son seing et sceau, un député qui sera tenu de résider dans celle des dites 44

cités où le dit gressier ne sera pas lui-même

où il résidera.

Il pourra nommerun député. domicilié; et le dit député est autorisé par le 2 présent à remplir les fonctions du greffier

de la cour d'appel, et continuera à les rem-4 plir, avenant le décès, la résignation, desti-

tution ou suspension du dit greffier, jusqu'à 6 ce qu'il lui ait été nommé un successeur;

et l'acte de nomination du dit député-gref-8 fier sera inséré tout au long dans le registre

de la cour; mais il sera loisible en tout

0 temps au dit graffier de destituer con de-

10 temps au dit greffier, de destituer son député, et d'en nommer un autre à sa place.

12 XIII. Et qu'il soit statué, 'qu'il ne sera permis à aucun greffier ou député-greffier

14 de la cour d'appel, tant qu'ils exerceront les fonctions de leur charge, de pratiquer

16 comme avocat, procureur, solliciteur ou conseil dans le Bas-Canada.

Le greffier ou son député ne pourra pratiquer comme avocat,

Forme des writs ou

Pouvoirs et devoirs du dé-

18 XIV. Et qu'il soit statué, que tout writ et ordre qui émanera de la dite cour, dans 20 l'exercice de sa jurisdiction comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur, sera

22 émané au nom de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et sera revêtu du sceau de

24 la dite cour, et de la signature du greffier ou de son député, dont le devoir sera de le

26 dresser et préparer ; il ne sera pas non-plus attesté au nom d'un juge, mais les mots "en foi

28 de quoi, nous avons à icelui fait apposer le sceau de notre dite cour," tiendront lieu de

30 la dite attestation; et tout writ ou ordre pourra être dressé dans la langue anglaise

32 ou française, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire.

Ils pourront être dans les deux langues.

34 XV. Et qu'il soit statué, que chaque fois que deux ou plusieurs juges de la dité cour 36 séront valablement récusés ou disqualifiés,

ou rendus incompétens, soit pour cause d'in-38 térêt ou autrement, à sieger dans la dite cour,

dans aucune cause de sa compétence; ou

40 s'ils sont suspendus de leur charge, ou absens de la province avec la permission

42 du gouverneur, de manière à laisser la dite cour sans un quorum pour prendre connais-

44 sance de la dite cause, il sera du devoir du greffier de la cour d'appel, lorsqu'il en sera

Nomination de juges ah hoc.

dûment requis par écrit par aucune des parties, de faire rapport de ce fait au gou- 2 verneur, sous le seing et le sceau de la cour; et le gouverneur pourra là dessus 45 nommer ad hoc, par une commission revêtue de son seing et sceau, un pareil nombre de 6 personnes pour siéger dans la dite cour, au lieu et place des juges ainsi récusés, dis- 8 qualifiés, ou incompétens, suspendus ou absens, aux fins d'entendre et décider la 10 cause comme susdit, et faire tous les actes judiciaires en icelle qui pourront être re- 12 quis subséquemment pour la décision de la dite cause; et il choisira à son gré les dites 14 personnes, soit parmi les juges de la cour supérieure, ou parmi les juges de circuit, ou 16 parmi les membres du barreau du Bas-Canada qui y auront pratiqué au moins 18 l'espace de dix ans; et les personnes quiseront ainsi nommées pour agir comme 20 juges ad hoc, auront, tant qu'elles agiront comme tels, les mêmes pouvoirs et la 22 même autorité relativement à telle cause, que les juges ainsi récusés, disqualifiés ou 24 incompétens, suspendus ou absens, auraient eux mêmes eus et possédés; et en cas de 26 décès ou de résignation de tous ou d'aucun d'eux, ou s'ils étaient récusés, disqualifiés, 28 ou devenaient incompétens de quelque manière que ce soit, de manière que la cour 30 restât sans un quorum pour prendre connaissance de la cause qu'ils étaient chargés 32 de décider, d'autres juges ad hoc pourront être nommés en leur lieu et place, de la 34 même manière et avec le même effet. 👉

Il en pourra être nommé

d'autres dans

certains cas.

Pouvoirs den juges ad hoc.

Lois qui assectoront cetto cour. XVI. Et qu'il soit statué, que toutes et 36 chacune les lois du Bas-Canada qui, immédiatement avant la mise en vigueur de l'acte 38 ci-dessus cité et abrogé, étaient en force dans le Bas-Canada pour régulariser et diri-40 ger les procédures et la pratique de la cour provinciale d'appel abolie par le dit acte, 42 et qui ne sont pas révoquées ou modifiées par icelui ou par tout autre acte de cette 44 session, ou ne sont pas contraires aux dispositions de tel acte ou du présent acte, 46 demeureront en force, s'appliqueront à la

cour établie par le présent, et seront ob-2 servées par elle, tout comme elles se seraient appliquées à la dite cour provin-4 ciale d'appel, et auraient été observées par elle, si ni le dit acte, ni le présent acte 6 n'eût pas été passé.

XVII. Et qu'il soît statué, que la dite

8 cour pourra, (et il sera de son devoir de le faire dans les douze mois à compter du 10 jour où cet acte aura son plein effet) faire et établir un tarif d'honoraires pour 12 les officiers de la dite cour, et les conseils, avocats et procureurs pratiquant en icelle, 14 de même que les règles de pratique qui seront requises concernant la conduite des 16 causes, matières et affaires devant la dite cour, ou les juges d'icelle ou aucun d'eux, 18 tant enterme que hors de terme, et concernant tous ordres et procédures y relatives; 20 et la dite cour aura de temps à autre plein pouvoir et autorité de révoquer, modifier et 22 changer les dits tarifs d'honoraires et règles de pratique: pourvu toujours, qu'aucune Proviso. 24 telle règle de pratique ne sera contraire, ni ne répugnera au présent acte, ou à tout

26 autre acte ou loi en force dans le Bas-Canada, autrement elle sera nulle et de nul effet :

tarif d'honoraires et les règles de pratique

mise à effet de cet acte, en ce qui con-34 cerne "la cour d'appel pour le Bas-Canada" établie par l'acte ci-dessus cité et 36 abrogé, demeureront en vigueur, et régiront la cour établie par le present et les 38 procédures en icelle, sujettes aux amendements et modifications que la dite cour 40 pourra y faire et introduire de temps à

La cour pourra établir un tarif d'honorairen et des règles de pratique dans l'année.

Et les révoquer et changer.

Tarif et règles de pratique qui scront en force Ctabli d'autres.

28 et pourvu aussi que, (jusqu'à ce que le dit tarif d'honoraires et les règles de pratique 30 soient faits et établis par la dite cour,) le jurqu'à ce 32 en force immédiatement avant la pleine

XVIII. Et qu'il soit statué, que tout Toutjugement jugement final rendu par la dite cour con-44 tiendraune exposition sommaire des points de fait et de droit, et contiendra aussi les 46 motifs sur lesquels tel jugement sera fondé,

autre.

final sera motivé, etc.

et les noms des juges qui y auront concouru ou exprimé une opinion contraire.

2

Dans quel cas, et à quelles conditions il y aura appel à la reino en conseil.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il y auraappel des jugemens de la dite cour, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en son ou leur conseil privé, dans cette partie du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande appelée Angleterre, dans tous et chacun les cas où il pouvait, immédiatement avant la mise en opération de l'acte 10 ci-dessus cité et abrogé, y avoir appel des jugemens de la cour provinciale d'appel 12 abolie par le dit acte, à Sa Majesté en son conseil privé, et cela aux mêmes condi-14 tions, en la manière et forme, et sous les mêmes restrictions, règles et règlemens que 16 ceux établis relativement aux appels de la dite cour provinciale d'appel, à Sa Majesté 18 en son conseil privé.

Certains registres, etc., transférés à la cour établio par le présent acto, XX. Et qu'il soit statué, que tous et 20 chacun les dossiers, registres, documens et procédures de la dite cour provinciale 22 d'appel et de la cour d'appel du Bas-Canada, seront, immédiatement après, la 24 pleine mise à effet de cet acte, transférés au dépôt des dossiers, registres, documens 26 et procédures de la cour établie par le présent acte, et en feront partie.

Les jagemens, etc., des anciennes cours no seront pas annulés.

Les procédures dans les anciennes cours, seront continuces dans la présente cour.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucun jugement, ordre, règle ou acte de la dite 30 cour provinciale d'appel, ou de la dite cour d'appel du Bas-Canada, légalement pro- 32 noncé, donné, fait ou rendu avant que le présent acte ait pleinement pris son esset, 34 ne sera annulé par le présent, mais demeurera en pleine vigueur et vertu, tout 36 commo si le présent acte n'eut jamais été passé; de même, aucune cause, appel, 38 pourvoi pour erreur (writ of error) ou procédure de la dite cour d'appel du Bas-40 Canada ne seront discontinués ou annuiés. mais seront, dans l'état où ils se trouveront 42 alors, respectivement transférés à la cour établie par le présent, où ils auront la 44 même valeur et validité à toutes fins et

intentions quelconques, que s'ils y eussent 2 été respectivement commences, portés et et enregistrés; et la cour établie par le 4 présent acte, aura plein pouvoir et autorité de procéder en conséquence dans toutes 6 ces causes, appels, pourvois pour erreur et procédures, jusqu'à jugement et exécution, 8 et de faire et établir telles règles et ordres à cet égard que la dite cour d'appel du 10 Bas-Canada aurait pu établir sans le présent acte, ou que la cour établie par le présent acte est autorisée à décréter dans les causes, appels, pourvois pour creeur et 14 procédures, commencés ou pendants dans la dite dernière cour.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout

writ, règle, ordre ou procédure qui sera

18 rapportable à la cour d'appel du Bas-Canada, ou en vertu desquels il est ou sera or-20 donné de faire une chose dans la dite cour. après la pleine mise à esset de cet acte, 22 sera rapportable à la cour établie par le présent acte, et la chose ainsi ordonnée sera 24 faite dans ou devant la dite cour (suivant la circonstance) le jour juridique du terme 26 qui suivra immédiatement le jour où lé dit writ, règle, ordre ou procédure sera rap-28 portable, ou celui où la chose ainsi ordonnée devait se faire: Pourvu toujours, 30 qu'après la passation de cet acte, mais avant qu'il entre pleinement en opération, 32 il sera loisible à la dite cour d'appel du Bas-Canada, d'ordonner que tout writ, règle 34 ou procédure sera rapportable à la cour établie par le présent, ou que la chose 36 ordonnée sera faite en icelle ou devant

Rapport des writs ou ordres émanés avant la mise en vigueur de cet acte.

Proviso: la présente cour pourra ordonner quo les dits writs seront rapportables à la cour, du B. de la Reinb.

XXIII. Et qu'il soit statué, que les dix-46 huit sections de cet acte qui précèdent im-

44 tenir les termes.

quelque juge ou officier de la cour qui sera 38 désigné par son nom d'office, en aucun jour après la pleine mise en opération de 40 cet acte, comme si la dite cour était une et la même que la cour d'appei du Bas-Canada, 42 et comme si l'on eut seulement changé le nom de la cour et les époques sixées pour

> Certaines sections du précent Acton'au

ront trait qu'à
cette partie de
la cour qui
concerne les
appels sculement,

médiatement cette section, n'affecteront la cour établie par le présent, que dans l'exercice de sa jurisdiction et de ses fonctions comme cour d'appel et de pourvoi pour erreur, ou la partie de cette cour qui concerne les appels seulement (Appeal side.)

La cour investie d'ane jurisdiction enminelle en première instance dans le Bas-Canada.

XXIV. Et attendu que les diverses cours du Banc de la Reine dans le Bas-Canada devront être abolies par un acte de cette session qui devra entrer en vigueur en 10 même temps que le présent acte: qu'il soit donc statué, que la cour et les juges 12 du Banc de la Reine établie par le présent, auront la même jurisdiction criminelle en 14 première instance dans toute l'étendue du Bas-Canada, et ses divers districts, que les 16 diverses cours du Banc de la Reine dans le Bas-Canada ont et possèdent maintenant, 18 et qu'ils peuvent exercer dans leurs districts respectifs, avec plein pouvoir et autorité 20 de connaître, entendre, juger et décider, suivant la loi, toutes plaidoiries de la cou-22 ronne, trahisons, meurtres, félonies, délits, crimes et offenses criminelles quelconques 24 qui auront été ou seront ci-après faits et commis, et dont la loi veut qu'il soit pris 26 connaissance dans le Bas-Canada, sauf et excepté ceux qui tombent sous la jurisdic-28 tion de l'amirauté.

Exception.

La cour et les juges auront les mômes pouvoirs que la cour et les juges actuels du banc de la Roine.

XXV. Et qu'il soit statué, que tous et 30 chacun les pouvoirs, autorité et jurisdiction relatifs aux plaidoyers de la couronne, 32 aux crimes et offenses criminelles de quelque nature que ce soit, qui appertenaient 34 aux diverses cours du Banc de la Reine, telles que maintenant constituées dans les 36 divers districts du Bas-Canada, ou aucunes d'elles, ou aux divers juges des dites cours 38 ou aucun d'eux,-ou qu'ils pouvaient ou auraient pu exercer par la loi, tant en terme 40 que hors de terme ou en vacances, passeront et appartiendront à la dite cour établie 42 par le présent, à compter du jour où cet acte entrera en pleine opération; et la 44 dite cour, et les juges d'icelle séparément et respectivement, les exerceront, et pour-46

ront les exercer aussi efficacement que les 2 dites cours, et les juges du Banc de la Reine ou aucuns d'eux peuvent mainte-4 nant le faire, sauf toujours les pouvoirs autorité et jurisdiction dont la cour supé-6 rieure du Bas-Canada pourra être investie par aucun acte de cette session; et pourvu 8 toujours, qu'aucune cause, matière ou chose ne sera transférée, d'aucune cour ou juris-10 diction, à la cour établie par le présent acte, excepté les causes pendantes devant 12 aucunes des cours des sessions générales ou trimestrielles de la paix dans lesquelles 14 un procès par jury est autorisé par la loi; et les dites causes pourront être transsé-16 rées par certiorari à la cour établie par le présent, en la même manière qu'elles peu-18 vent maintenant l'être à telle cour du Banc de la Reine qu'il appartient (excepté 20 en ce qui pourra être prescrit autrement par quelqu'acte de cette session;) 22 pourvu aussi, que rien dans cet acte ne sera quant au dieinterprété de manière à gêner l'exercice 24 des pouvoirs, autorité, et jurisdiction en matière criminelle dont la cour supérieure

XXVI. Et qu'il soit statué, que toutes et Lois qui régi-chacunes les lois du Bas-Canada, qui, im-30 médiatement avant la pleine mise en opération du présent acte, seront en vigueur 32 pour régulariser et diriger les procédures et la pratique des dites diverses cours du 34 Banc de la Reine dans le Bas-Canada. dans l'exercice de leurs pouvoirs, autorité 36 et jurisdiction relativement aux plaidoyers de la couronne, et aux crimes et ossenses 38 criminelles, ou pour régler la conduite et les procédés des shérifs ou autres officiers. 40 ou des jurés, témoins ou autres partis assignés devant les dites cours; et toutes et 42 chacunes les lois qui ne sont pas révoquées ou modifiées par le présent acte ou 44 par tout autre acte de cette session, ou ne sont pas contraires aux dispositions de 46 cet acte, demeureront en vigueur, et affecteront la cour établie par le présent, et se-

26 est investie par un acte de cette session, lorsqu'elle siège dans le district de Gaspé.

ront observées par elle, ainsi que par les shérifs et autres officiers de la dite cour, et 2 par les jurés assignés devant elle, de la même manière qu'elles auraient affecté et 4 régi les dites diverses cours du Banc de la Reine, ainsi que les shérifs ou autres officiers des dites cours, ou les jurés, témoins ou autres parties assignés devant elle, et 8 de la même manière qu'elles auraient été observées par eux et elles, si cet acte n'eut 10 pas été passé.

Les juges seront aussi juges do paix, etc. XXVII. Et qu'il soit statué, que les juges 12 de la cour établie par le présent, seront séparément et respectivement, et sont par le 14 présent nommés juges et conservateurs de la paix et coronaires dans toute l'étendue 16 du Bas-Canada.

Stylo des ordresou writs. XXVIII. Et qu'il soit statué, que tout 18 writ et ordre qui émanera de la dite cour dans l'exercice de sa jurisdiction en ma-20 tière criminelle, sera désigné d'une manière particulière, et sera signé par le greffier 22 de la couronne du district dans lequel il aura été émané, et sera scellé et attesté en 24 la manière ci-dessus prescrite à l'égard des writs et ordres que la dite cour est autori-26 sée à émaner, dans l'exercice de sa jurisdiction comme cour d'appel et par pourvoi 28 pour erreur.

XXIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera 30'

nommé de temps à autre, dans tous et

ses termes et séances pour l'exercice de sa jurisdiction en matière criminelle, un gref-34

chacun les districts où la dite cour tiendra 32

Nomination d'un greffier de la couronne dans chaque district.

> fier de la couronne qui sera le greffier de la dite cour pour tel district pour toutes les 36 matières de sa compétence en telle matière; et le dit greffier de la couronne pourra, par 38 une commission revêtue de son seing et sceau, nommer un député qui est par le 40

Nomination d'un députégreffier : ses pouvoirs.

présent autorisé à remplir les fonctions du dit greffier de la couronne, et qui conti-42 nuera à les remplir, avenant le décès, la résignation, destitution ou suspension du dit 44 greffier, jusqu'à ce qu'un successeur lui

ait été nommé; et l'acte de nomination du 2 dit député-greffier sera inséré tout au long dans le registre de la cour; mais le dit grei- Ce demier 4 fier de la couronne pourra en tout temps destitué. destituer le dit député, et en nommer un 6 autre à sa place.

XXX. Et qu'il soit statué, que rien de Tout protono-8 contenu au présent n'empêchera tout proto- coursupérieure notaire de la cour supérieure, ou tout greffier pour a être 10 de la cour de circuit, d'être nommé greffier couronne. de la couronne dans aucun des districts; 12 mais aucun greffier de la couronne, tant qu'il en remplira les fonctions, ne pourra 14 pratiquer comme avocat, procureur, solliciciteur, ou conseil dans le Bas-Canada.

dra, chaque année, deux termes ou séances 18 de la cour établie par le présent, dans l'exercice de sa jurisdiction en matière criminelle, 20 dans tous et chacun les districts qui forment maintenant, ou pourront ci-après former 22 partie du Bas-Canada, autres que le district de Gaspé; mais il ne se tiendra aucun 24 terme dans le district des Outaouais et le district de Kamouraska respectivement, 26 qu'après qu'il aura été déclaré par une proclamation du gouverneur, qu'il a été érigé 28 et construit une prison et un palais de justice convenable, dans tel district; et jusqu'à 30 la promulgation de la dite proclamation, le district des Outaouais sera censé, pour toutes : 32 les fins et intentions de cet acte, former partie du district de Montréal, et le district de

34 Kamouraska, former partie du district de

88 mencées dès lors, ou pendantes dans la dite

cour,-ou dans lesquelles le prévenu aura, 40 avant la dite proclamation, été consigné dans la prison de Québec ou de l'Iontréal 42 pour y subir son procès,—ou sera tenu de comparaître dans aucun des termes de la 44 cour qui se tiendront dans l'une ou l'autre cité, seront entendues, jugées et déterminées 46 par la dite cour, siegeante à Québec ou à

XXXI. Et qu'il soit statué, qu'il se tien-Il zo tiendra deux termes annuellement quua chaque district, excep-to dans le district de Gaspé:

> des Outaouais et do .Kamou-

Québec; et pourvu aussi, nonobstant toute Proviso quant aux causes pendantes, vcaŭ district sera proclamé:

36 proclamation comme susdit, que toutes les causes, procédures, matières et choses comlorsqu'un nouMontréal, (suivant la circonstance), tout comme si la dite proclamation n'eût pas été 2 émanée; mais toutes autres causes originant dans le nouveau district, y seront entendues, 4 jugées et déterminées.

Quorum de la cour, et pouvoir du Quorum. XXXII. Et qu'il soit statué, que les 6 termes ou séances de la dite cour, dans l'exercice de sa jurisdiction criminelle, se-8 ront tenus respectivement par un ou plusieurs juges d'icelle; et un ou plusieurs d'en-10 tr'eux formeront un quorum pour les dits termes ou séances, et pourront exercer tous 12 les pouvoirs et jurisdiction de la cour.

Les juges de la coursupérieure pourront tenir la cour du B. de la Reine dans certains cas.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que si en au- 14 cun temps pendant les termes ou les séances de la dite cour, il ne se trouve pas un juge 16 de cette cour présent et en état de la tenir, alors tout autre juge ou juges de la cour su- 18 périeure pourront sièger et tenir la cour établie par le présent acte, tout comme s'ils 20 étaient juge ou juges d'icelle; mais il sera toujours du devoir des juges de la dite cour, 22 ou de quelques-uns d'entr'eux, de tenir la dite cour, à moins qu'ils n'en soient em- 24 pêchés par des circonstances hors de leur contrôle; et (excepté le cas prévu plus 26 haut) il ne sera du devoir d'aucun des juges de la cour supérieure de le faire. 28

Temps et lieux fixés pour tonir les termes. XXXIV. Et qu'il soit statué, que les termes ou séances de la cour établie par le 30 présent, dans l'exercice de sa jurisdiction en matière criminelle comme susdit, commen-32 ceront respectivement:

A Québec, pour le district de Québec, 34 le à Montréal, pour le district de Montréal, 36 le aux Trois - Rivières, pour le district des 38 Trois-Rivières, le à Sherbrooke, pour le district de St. Fran-40 çois, le et à pour le district 42 des Outaouais, les deux jours de l'année respectivement que le gouverneur fixera et 44

désignera à cette fin par sa proclamation 2 déclarant qu'une prison et un palais de justice convenable ont été érigés et complétés

4 dans le dit district; et à

pour le district de Kamouraska, les deux 6 jours de l'année respectivement que le gouverneur désignera et fixera à cette fin par 8 une proclamation déclarant qu'une prison et un palais de justice ont été érigés et com-10 plétés dans le dit district.

Et s'il arrivait qu'un des dits jours fut un 12 dimanche ou un jour de fête, le terme ou séance commencera le jour juridique sui-

14 vant.

XXXV. Et qu'il soit statué, que les dits

Lo terme continuera jusqu'à co que les affaires coient terminces.

16 termes ou séances continueront respectivement, et se tiendront jusqu'à ce que la dite 18 cour déclare qu'ils sont terminés, ce qu'elle ne fera cependant que lorsquelle sera d'opi-20 nion qu'il ne reste aucun procès, matière ou procédure devant elle qui ne puisse plus 22 convenablement être remis au terme suivant; et la cour aura plein pouvoir, si elle La courpourra 24 le juge convenable, où si la présence du juge ou des juges qui la tiennent, est re- conque avant 26 quise ailleurs ou dans une autre cour, de s'ajourner de jour en jour, ou d'ajourner à 28 un jour quelconque avant le premier jour

e'ojourner à un jour quello termo sui-

XXXVI. Et'qu'il soit statué, que le gouverneur pourra en tout temps et de temps à 32 autre, prescrire par proclamation, qu'il se tiendra un terme extraordinaire de la dite 34 cour dans tout district; et le dit terme com-

mencera le jour fixé à cet effet par la dite pro-

du terme alors suivant.

Il pourra y avoir des termes extraordinaires par proclamation.

36 clamation qui sera émanée au moins trente jours avant le dit jour ; et toutes les dispo-38 sitions de cet acte et de la loi relativement anx termes ordinaires de la dite cour, s'ap-40 pliqueront au terme extraordinaire ci-dessus.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que tous Les desziers, 42 et chacun les dossiers, registres, titres, documens et procédures judiciaires et autres cours scront transférés à la 44 des diverses cours du banc de la Reine, présente cour. dans les divers districts du Bas-Canada,

en matière criminelle, (le district de Gaspé excepté,) ressortant de la jurisdiction criminelle originaire des dites cours, ou appartenant à toute cause qui y aura été 4 transférse d'aucune des cours des sessions trimestrielles ou générales de la paix, et dans laquelle le procès par jury est autorisé par la loi, seront, aussitôt après que cet acte sera entré en pleine opération, transmis à la cour établie par le présent acte, 10 et formeront partie des dossiers, registres, titres, documens, procédures judiciaires et 12 autres. dans les districts et aux lieux où les dites cours du banc de la Reine se tiennent 14 maintenant, et sont respectivement établies, savoir: les dossiers, registres, titres, procé-16 dures judiciaires et autres de la présente cour du banc de la Reine du district de 18 Montréal, seront transmis à la cour établie par le présent, et déposés dans le bureau du 20 greffier de la couronne, en la cité de Montréal; les dossiers, registres, titres, docu-22 mens, procédures judiciaires, et autres de la présente cour du banc de la Reine du 24 district de Québec, seront transmis à la cour établie par le présent, et déposés dans le bu- 26 reau du greffier de la couronne du dit district, en la cité de Québec; et les dossiers, 28 registres, titres, et procédures judiciaires et autres de la présente cour du banc de la 30 Reine du district des Trois-Rivières, seront transmis à la cour établie par le pré-32 sent, et conservés dans le bureau du gressier de la couronne du dit district, dans la ville 34 des Trois-Rivières; et les dossiers, registres, titres, et procédures judiciaires et 36 autres de la présente cour du banc de la Reine du district de St. François, seront 38 transmis à la cour établie par le présent, et conservés dans le bureau du gressier de 40 la couronne du dit district, dans la ville de Sherbrooke. 42

Places où ils seront transmis-

Les jugemens, ctc., des anciennes cours, conserveront leur force et vertu. XXXVIII. Et qu'il soit statué, qu'aucun jugement, ordre, règle ou acte quelconque 44 des dites cours du banc de la Reine dans les divers districts du Bas-Canada respec- 46 tivement, en matière criminelle, et ressor-

tant de la jurisdiction criminelle des dite, 2 cours, qui aura été légalement prononcés fait ou ordonné avant la mise en pleine 4 opération de cet acte, ne sera annulé par le présent, mais continuera dans toute sa 6 force et vertu; et aucun acte d'accusation Les pourmites (indictment), information, poursuite ou et procédures 8 procédure pendante dans les dites cours nuécodans la du banc de la Reine respectivement, ne cour précente-10 sera discontinué ou annullé, et l'effet n'en sera pas atténué, mais il sera transféré, 12 dans la condition où il se trouvera alors, à la cour établie par le présent acte. 14 en matière criminelle, ou il aura pleine force et vertu à toutes fins et intentions 16 quelconques, tout comme si les dits actes d'accusation, information, poursuite ou 18 procédures y eussent été commencés, portés, présentés ou enregistrés; et la 20 dite cour aura plein pouvoir et autorité de procéder à jugement et exécution, 22 l'égard de tout tel acte d'accusation, information, poursuite et procédure, et 24 faire et établir les mêmes règles et ordonnances y relatives, que les dites cours 26 du banc de la Reine auraient pu, ou que la cour établie par le présent est autorisée

ccront conti-

XXXIX. Et qu'il soit statué, que tout Quand les 32 writ ou ordre, reconnaissance ou autre document qui est, ou sera rapportable à au- cours, ceront 34 cune des dites cours du banc de la Reine. telles que maintenant établies dans l'exer-36 cice de leur jurisdiction en matière criminelle, (sauf la cour du banc de la Reine 38 du district de Gaspé, comme susdit,)-ou en vertu duquel une partie est tenue de 40 comparaître ou assister devant une telle cour du banc de la Reine,—ou par leguel il 42 est ordonné de faire quelque chose dans ou devant la dite cour, dans l'exercice de 44 sa jurisdiction comme susdit, un jour quelconque postérieur à l'époque où le pré-46 sent acte entrera en pleine opération, sera rapporté à la cour établie par le présont,

28 à faire et établir dans les causes, poursuites ou procédures commencées, portées

30 ou pendantes dans la dite cour.

connect connect des anciennes rapportables avant la miso en force de cet

en matière criminelle (crown side), et sera censé rapportable,—ou la partie sera tenue de comparaître et assister,-ou la chose sera faite dans la dite cour, le jour juridique du terme qui suivra celui où le dit writ, ordre, reconnaissance ou document sera rapportable,—ou le jour où la dite partie sera tenue de comparaître et assister,—ou celui où il aura été ordonné de dite chose; pourvu toujours, 10 faire la qu'après la passation de cet acte, mais avant qu'il entre pleinement en opération, 12 il sera loisible aux dites diverses cours du banc de la Reine respectivement, d'ordon- 14 ner que tout writ ou ordre sera rapportable à la cour établie par le présent, ou qu'une 16 chose sera faite dans ou devant la dite cour. ou devant tout juge ou officier d'icelle par 18 son nom d'office, ou d'autoriser tout juge ou juge de paix à contraindre toute partie 20 à comparaître devant la dite cour, un jour quelconque après que cet acte sera entré 22 en pleine opération, de la même manière que si la dite cour, en ce qui concerne sa 24 jurisdiction en matière criminelle, était une et la même que les dites diverses cours du 26 banc de la Reine respectivement, et de même que si l'époque fixée pour tenir les 28 termes des dites cours du banc de la Reine était seule changée. 30

Proviso: les cours actuelles pourront or-donner que les ordres, cic., seront rapportables à la cour établée par le présent Acte.

Certaines sections n'affecteront la cour, qu'en matière criminelle aculement, XL. Et qu'il soit statué, que les seize sections de cet acte qui précèdent immé-32 diatement, s'appliqueront à la cour établie par le présent, dans l'exercice de ses fonc-34 tions comme cour de jurisdiction criminelle seulement, ou dans l'exercice de ses 36 fonctions en matière criminelle (crown side.)

Pouvoir d'6maner les writs d'habeas corpus délégués à la cour et aux juges. XLI. Et qu'il soit statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorité dont les 40 diverses cours du banc de la Reine dans les différens districts du Bas-Canada, et les 42 juges et juges en chef d'icelle, seront investis par la loi immédiatement avant la 44 pleine mise à effet de cet acte, concernant en aucune manière les writs d'habeas cor-46 pus, tant en matière civile que criminelle, ou concernant l'émanation ou rapport des 48

dits writs, et la décision, suivant la loi, de 2 toute question, contestation ou matière en provenant ou y relative, sont et ceront'dé-4 légués à la dite cour établie par le précent, (concurremment avec les autres cours et 6 juges auxquels les mêmes pouvoirs pourront être délégués par aucun acte de cette 8 session,) ainsi qu'à tout juge ou juges de la dite cour respectivement, en terme comme 10 en vacance; et les dits juges seront res- Pénalité pour pectivement passibles, s'ils refusent d'éma- refus d'accorner en vacance aucun writ ou writs d'ha- vacances. 12 beas corpus, de la pénalité qui est imposée par la loi contre tout juge ou juges 14 qui refuseraient d'émaner un writ d'habeas corpus en vacance : et la dite pénalité sera 16 recouvrée des juges de la cour établie par

XLII. Et qu'il soit statué, que rien de Récervo des contenu dans cet acte ne sera cencé inter- drais de la couronne.

20 ou juges.

le présent, dans les mêmes cas, sous les 18 mêmes circonstances, et en la manière prescrite par la loi à l'égard de tout juge

24 dire l'émanation de toute commission générale ou spéciale, et d'oyer et terminer,

26 ou d'évacuation genérale des prisons, pour tout district, cité ou place, ni atténuer ou 28 affecter aucun droit ou prérogative de la couronne qui n'est pas expressément men-

30 tionné dans le présent acte, ni y déroger.

XLIII. Et qu'il soit statué, que tous Abrogation 32 actes, lois ou dispositions de la loi qui desancions ceres, etc. conrépugneront ou seront contraires à cet acte, traines au pro-34 seront et sont par le présent abrogés.

XLIV. Et qu'il soit statué, que l'acte interprétation 36 interprétatif s'appliquera au présent acte. do con Acte.

XLV. Et qu'il soit statué, que les sec- Epoque où cet 38 tions précédentes de cet acte auxont Accentra force et effet, le, depuis et après

40 jour de prochain, et non avant, excepté ce qui est prescrit autrement par

42 le présent; et le, depuis et après le dit jour, tout juge ou officier alors nommé en

44 vertu de cet acte, remplira et pourra remplir tous et chacun les devoirs ou fonctions

46 de sa charge, quand bien même la cour établie par le présent acte n'aurais pas

43 siégé, ou me se cerait pas assemblés.